

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°390.551

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	2
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	2
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices.....	3
C. <i>Conditions générales</i>	4
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	4
C.2. Conditions relatives aux déchets	5
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	5
Article 5. Obligations administratives	6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	7
Article 7. Justification de la décision (motivations)	7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	9

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : KPN Group Belgium s.a. Rue Neerveld 105 1200 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

Lieu d'exploitation :	BX3069 Rue de l'Hôpital 35, 1000 Bruxelles
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX30691, GSM 1800, 40.03 dBm, 17.87 dBi, 65° Enveloppe de Tilt : -4° à -10° BX30692, GSM 1800, 39.19 dBm, 17.87 dBi, 190° Enveloppe de Tilt : -4° à -10°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

INSTALLATIONS

Les installations doivent être mises en place ou mises en activité dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en activité des installations.

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'IBGE dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en activité de la « Situation future »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation future »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;

- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés, batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés et les batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques cachetés en date du 17/04/2012 annexés à la présente décision :
 - dossier technique Site BX3069 « Situation future »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 20/12/2011 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 04/01/2012 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 29/02/2012 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 30/03/2012 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 1 lettre de réclamation.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS). Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

3. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
4. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

5. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
6. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :
 - a) *Opposition à l'installation des nouvelles antennes pour des raisons de santé publique.*
Il en a été tenu compte dans la présente décision. En effet, l'Ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes fixe une norme de 3 Volts/mètre équiv. 900 MHz, à ne pas dépasser, à tout moment, en toute zone accessible au public. Cette norme est 200 fois plus stricte que la norme recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et 50 fois plus stricte que l'ancienne norme belge fédérale. De plus, chacun des opérateurs n'a droit qu'à 25 % de cette norme en tout lieu accessible à des personnes, en tout temps et pour toutes les antennes qu'il exploite. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé et à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes.

7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.



J.P. Hannequart
Directeur Général

**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: BX3069

Nos réf.: 18.07.2013/IBGE/AUT/397.806/JDE/MS/Cvh

N° Nova: 04/IPEEXT/489965

S.A. KPN GROUP BELGIUM

Monsieur Jos Donvil

Monsieur Mouton Michaël

Rue Neerveld 105

1200 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par :

N° de dossier :

Votre contact :

le service Autorisation

EXT/2/2013/397806

SCHOTTEY Marc - Gestionnaire de permis d'environnement

Tél : 02/563.41.51

Fax : 02/775.77.72

E-mail : mschottey@environnement.irisnet.be

N° Nova :

04/IPEEXT/489965

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

KPN GROUP BELGIUM S.A.

Rue Neerveld 105 - 1200 BRUXELLES

Lieu d'exploitation :

Rue de l'Hôpital 35, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 390551 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.**Demande de modification de permis ayant pour objet : L'ajout de la technologie UMTS 2100 sur 3 secteurs, l'adaptation de puissances sur les antennes existantes.**

Messieurs,

Après examen de votre demande d'extension et compte tenu de l'impact réduit des transformations projetées, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet, l'ajout des 3 antennes de technologie UMTS2100 à chacun des 3 secteurs existants dans la « situation existante » ainsi que l'adaptation des puissances et des tilts électriques pour les antennes autorisées, ne causent aucun dépassement des 25% alloués de la norme de 3V/m équivalent 900MHz et n'entraînent donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains.

En effet, les nuisances environnementales découlant de l'exploitation des antennes se concentrent quasi intégralement sur le risque pour la santé de la population. A cet égard, une norme de précaution a été fixée par le Parlement (par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes) à 3V/m ; celle-ci constitue la norme en dessous de laquelle il est établi que, même les populations les plus fragiles, à savoir les enfants et femmes enceintes, ne courent pas de risque pour la santé. En témoignent les travaux préparatoires de l'Ordonnance (20 juin 2006 session ordinaire 2005-2006) :

« Appliqué à la télécommunication mobile, il [le principe de précaution] impose donc que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

En conséquence, s'agissant des normes d'immission environnementales, le texte impose comme norme maximale de rayonnement perçu par l'environnement, la densité de puissance maximale de 0,024 W/m² (soit, l'équivalent de 3 V/m) pour une fréquence de référence de 900 MHz et ce dans toutes les zones accessibles au public. »

Il est donc évident que le Parlement bruxellois a estimé que les rayonnements sous la valeur de 3V/m éq 900 n'étaient plus constitutifs d'un risque sur la santé de la population.

Dès lors que la modification envisagée ici augmente ponctuellement dans certains lieux l'exposition à un champ électromagnétique mais maintient toujours ces rayonnements sous cette limite de 3V/m, l'IBGE estime qu'il n'y a pas d'augmentation significative des nuisances environnementales, ce qui implique que la demande peut être traitée par le biais de l'article 7 bis de l'OPE.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence, Système d'émission, Puissance effective ¹ , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes émettrices	BX30691, GSM1800, 40.03 dBm, 17.45 dBi, 65° BX30692, GSM1800, 40.03 dBm, 17.45 dBi, 190° BX30697, UMTS2100, 44.97 dBm, 17.86 dBi, 65° (Enveloppe de tilt électrique comprise entre -5° et -10°) BX30698, UMTS2100, 44.97 dBm, 17.86 dBi, 190° (Enveloppe de tilt électrique comprise entre -5° et -10°) BX30699, UMTS2100, 44.97 dBm, 17.81 dBi, 315° (Enveloppe de tilt électrique comprise entre -5° et -10°)	2	Autorisés

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation « existante » doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.29.40) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération.

J.P.HANNEQUART
Directeur Général

J. DELFOSSE
Directeur de la Division
Autorisations et Partenariats

Modification de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	  <p>KPN Group Belgium nv/sa Rue Neerveld 105 - 1200 Bruxelles www.KPNGroup.be</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vues en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique</p>



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azinut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
BX3069IM1	148,918	170,378	32.25	3	BX30691	51.95	1.415	65	0	BASE BX3069I RUE K742236 D 1800 4 L.MSI		GSM 1800 Base	17.45	40.03	-4
BX3069IM2	148,918	170,378	32.25	3	BX30692	51.95	1.415	190	0	BASE BX3069I RUE K742236 D 1800 4 L.MSI		GSM 1800 Base	17.45	40.03	-4
BX3069IM7	148,918	170,378	32.25	3	BX30697	51.95	1.415	65	0	BASE BX3069I RUE K742236 D UMTS C5-10 L.MSI		UMTS Base	17.86	44.97	-5...-10
BX3069IM8	148,918	170,378	32.25	3	BX30698	51.95	1.415	190	0	BASE BX3069I RUE K742236 D UMTS C5-10 L.MSI		UMTS Base	17.86	44.97	-5...-10
BX3069IM9	148,917	170,388	32.25	3	BX30699	51.4	1.3	315	0	BASE BX3069I RUE K742215 S UMTS C6-10.MSI		UMTS Base	17.81	44.97	-6...-10

Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernées par la demande de permis d'environnement

BX3093M1	148,808	170,545	23.51	8	BX30931	35.57	1.319	40	-2	BASE BX3093 STO K742236 D 1800 6 R.MSI		GSM 1800 Base	17.54	38.97	-6
BX3093M1	148,808	170,545	23.51	8	BX30932	35.57	1.319	165	0	BASE BX3093 STO K742236 D 1800 5 R.MSI		GSM 1800 Base	17.52	38.97	-5
BX3093M3	148,791	170,570	24.00	8	BX30933	33.36	1.319	280	-2	BASE BX3093 STO K742236 D 1800 6 R.MSI		GSM 1800 Base	17.54	39.46	-6
BX3093M1	148,808	170,545	23.51	8	BX30937	35.57	1.319	40	-2	BASE BX3093 STO K742236 D UMTS 7 L.MSI		UMTS Base	17.74	41.95	-7
BX3093M1	148,808	170,545	23.51	8	BX30938	35.57	1.319	165	0	BASE BX3093 STO K742236 D UMTS 4 L.MSI		UMTS Base	17.67	41.95	-4
BX3093M3	148,791	170,570	24.00	8	BX30939	33.36	1.319	280	-2	BASE BX3093 STO K742236 D UMTS 5 L.MSI		UMTS Base	17.74	41.95	-5
MBX3602M1	148,931	170,575	29.00	0.4	MBX36021	8.5	0.4	0	0	BASE MBX3602 41 K739785 S 1800 0.MSI		GSM 1800 Base	8	26.52	0
MBX3616M1	149,019	170,567	27.90	0.23	MBX36161	5	0.23	80	0	BASE MBX3616 29 R1764 D 1800 0.MSI		GSM 1800 Base	8.5	31.26	0
MBX3617M1	148,939	170,487	30.00	0.174	MBX36171	8	1.74	330	0	BASE MBX3617 34 K739695 S 1800 0.MSI		GSM 1800 Base	8	28.41	0
MBX3632M1	148,786	170,407	29.00	0.174	MBX36321	5.7	1.74	320	0	BASE MBX3632 24 K739695 S 1800 0.MSI		GSM 1800 Base	8	31.57	0

Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan

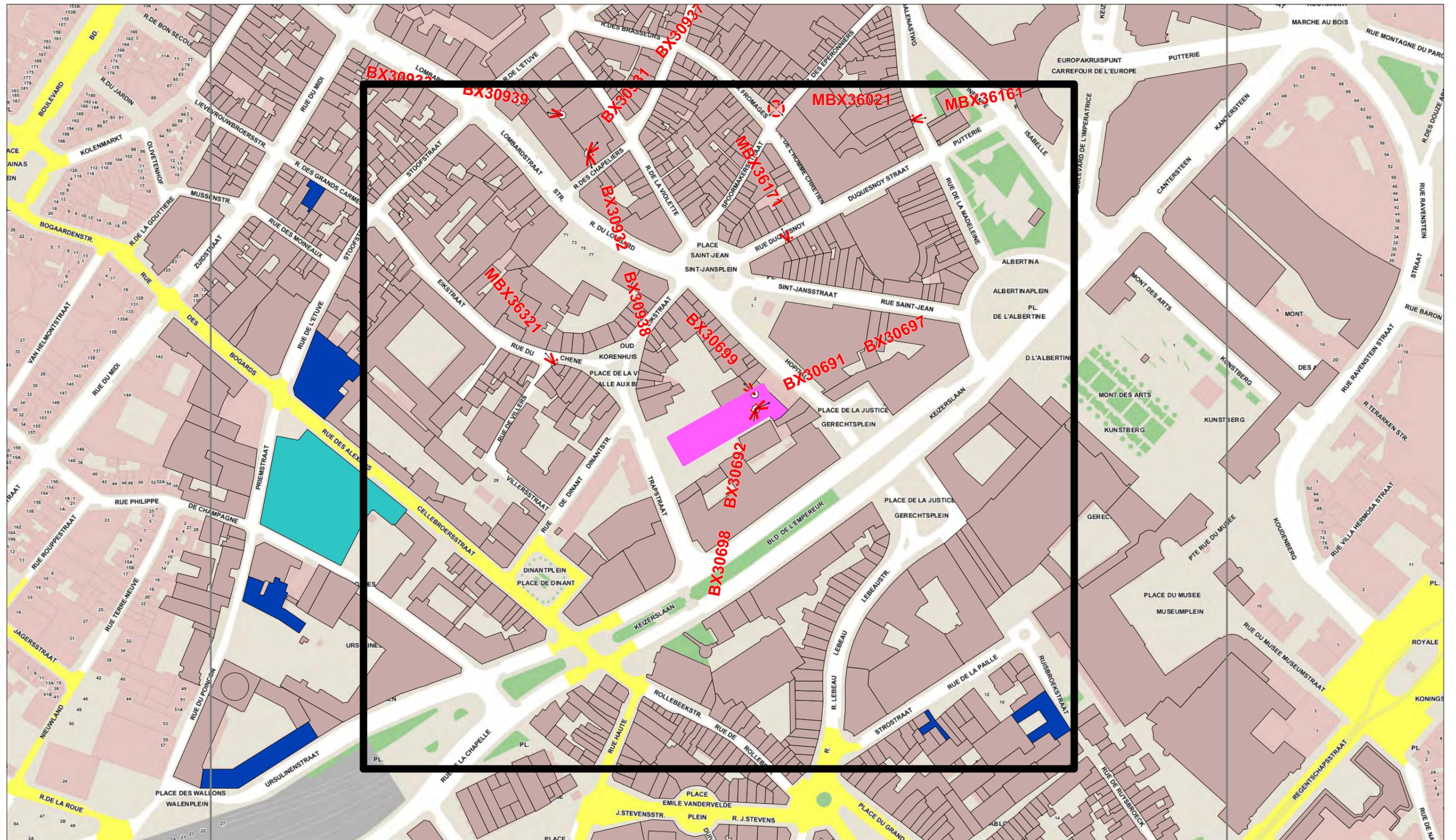
01 Descriptif du dossier

Echelle

/

Date

16/07/2013



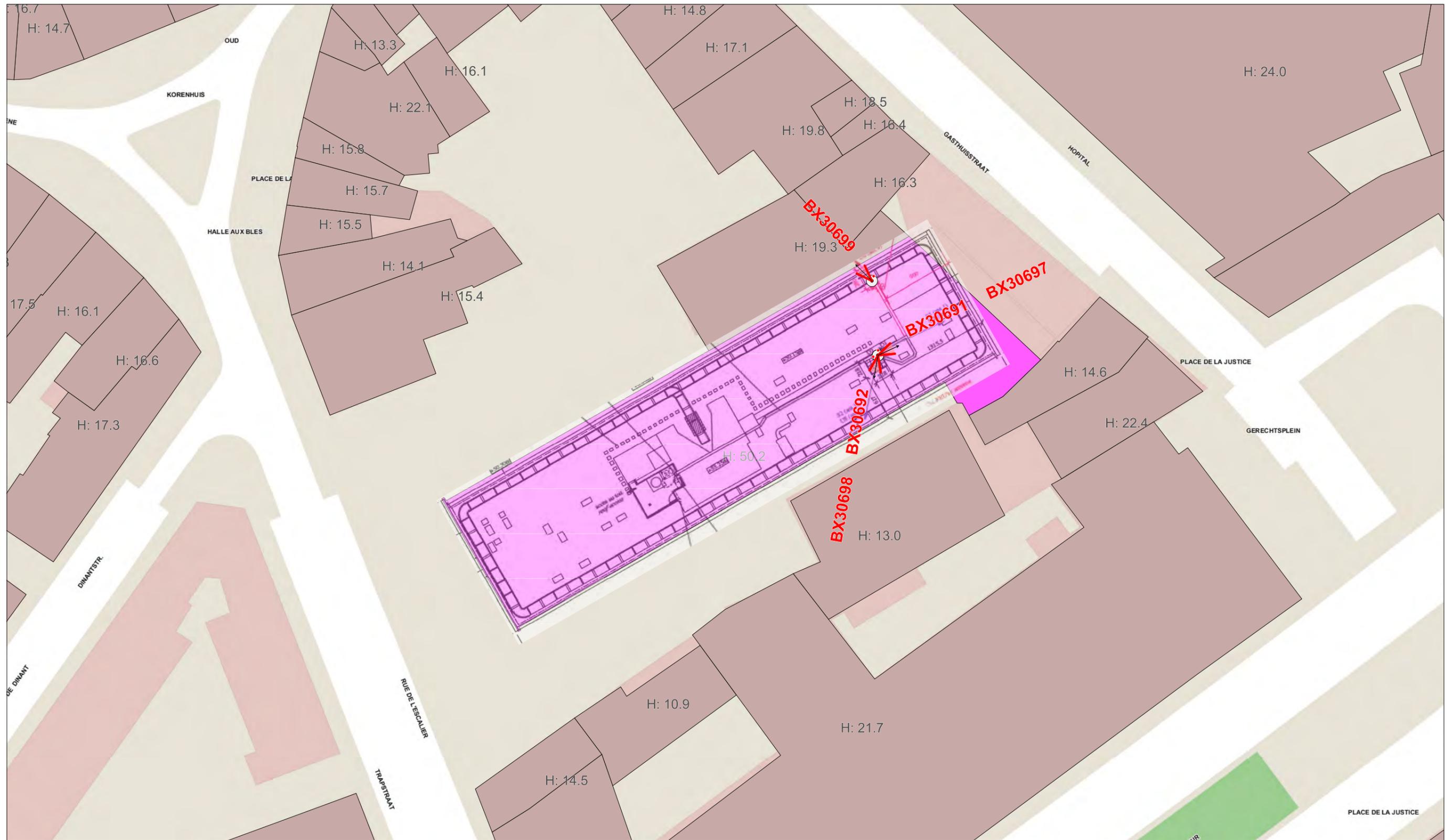
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	16/07/2013



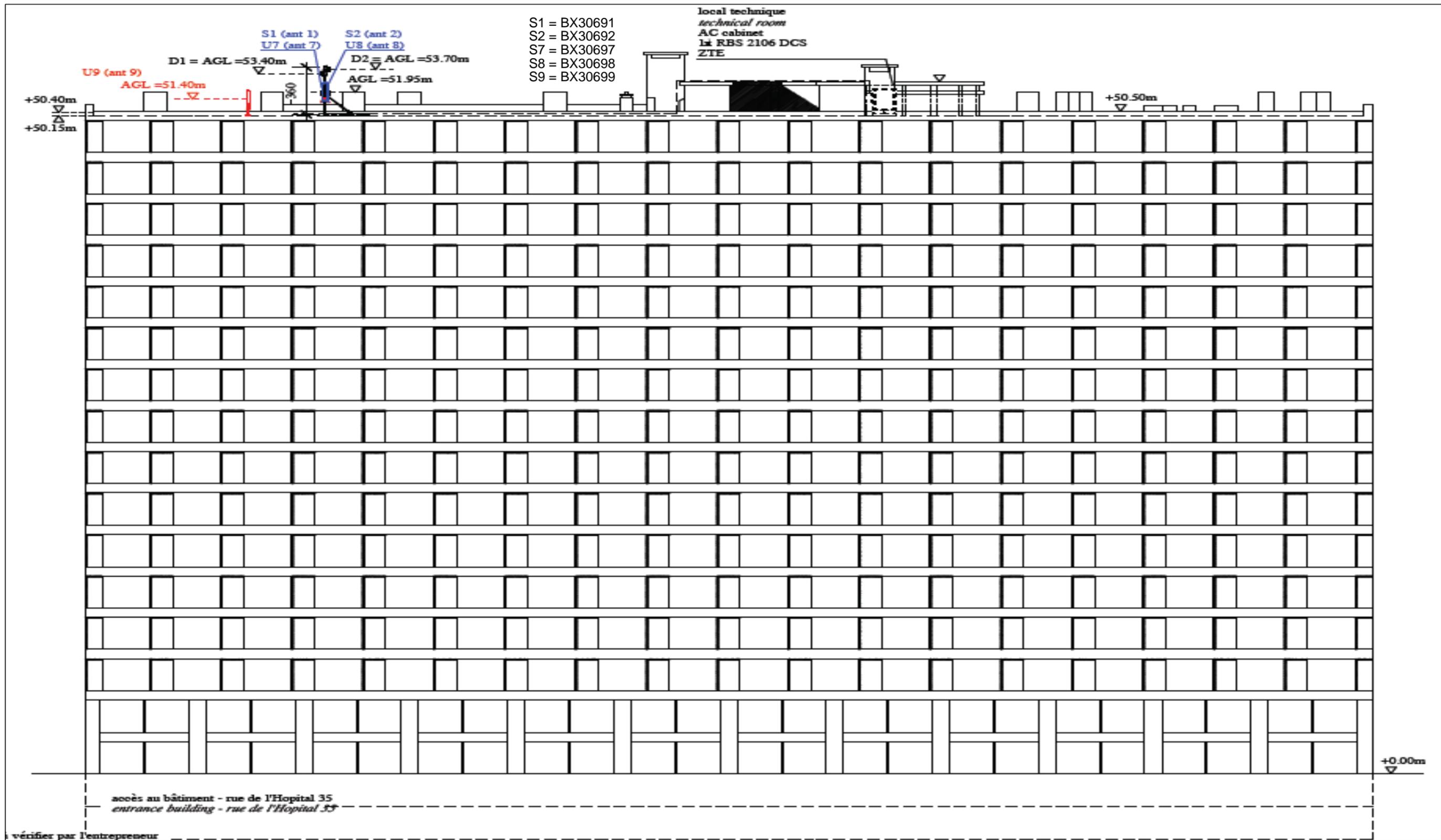
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/500
Date	16/07/2013



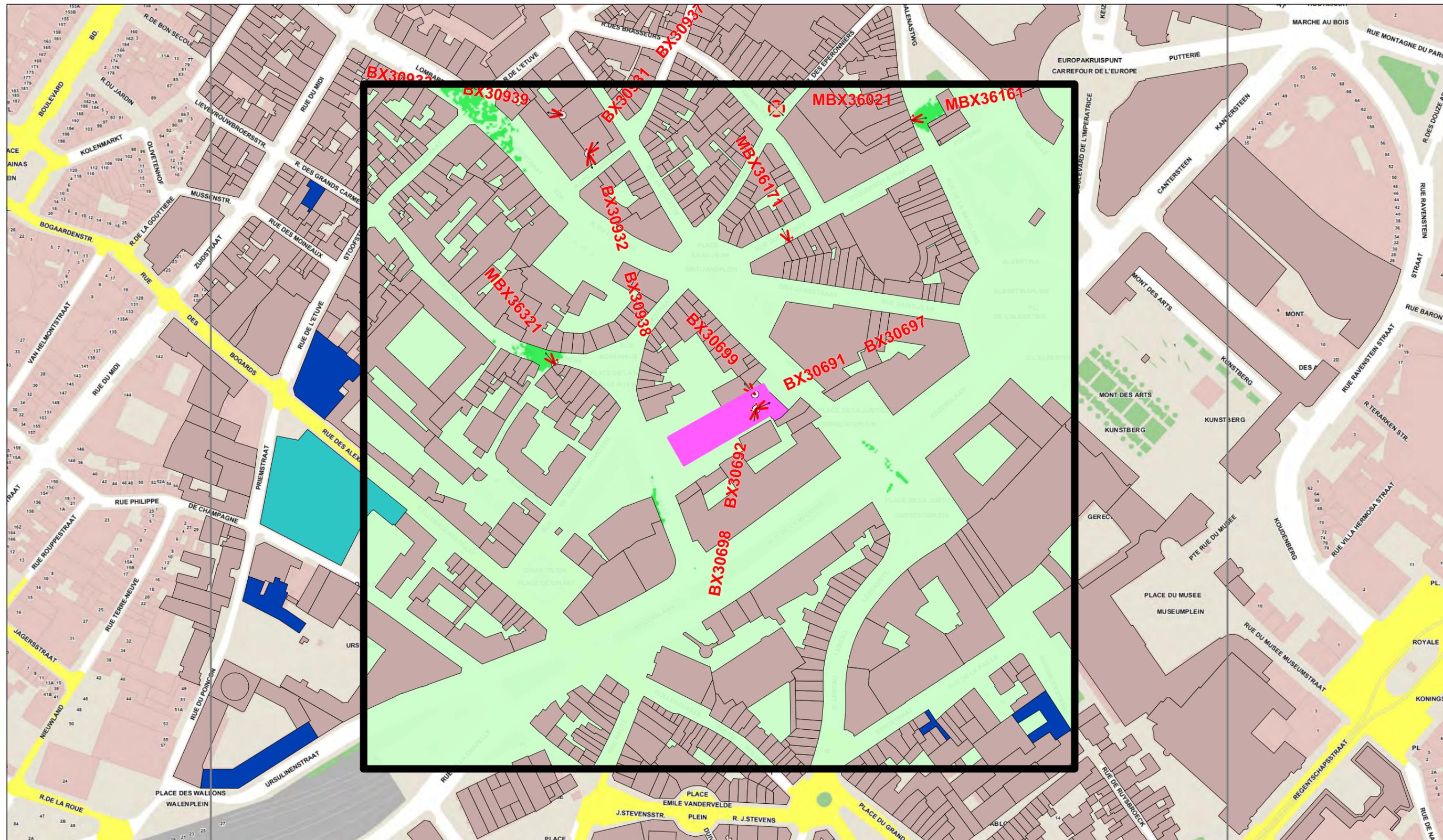
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	16/07/2013



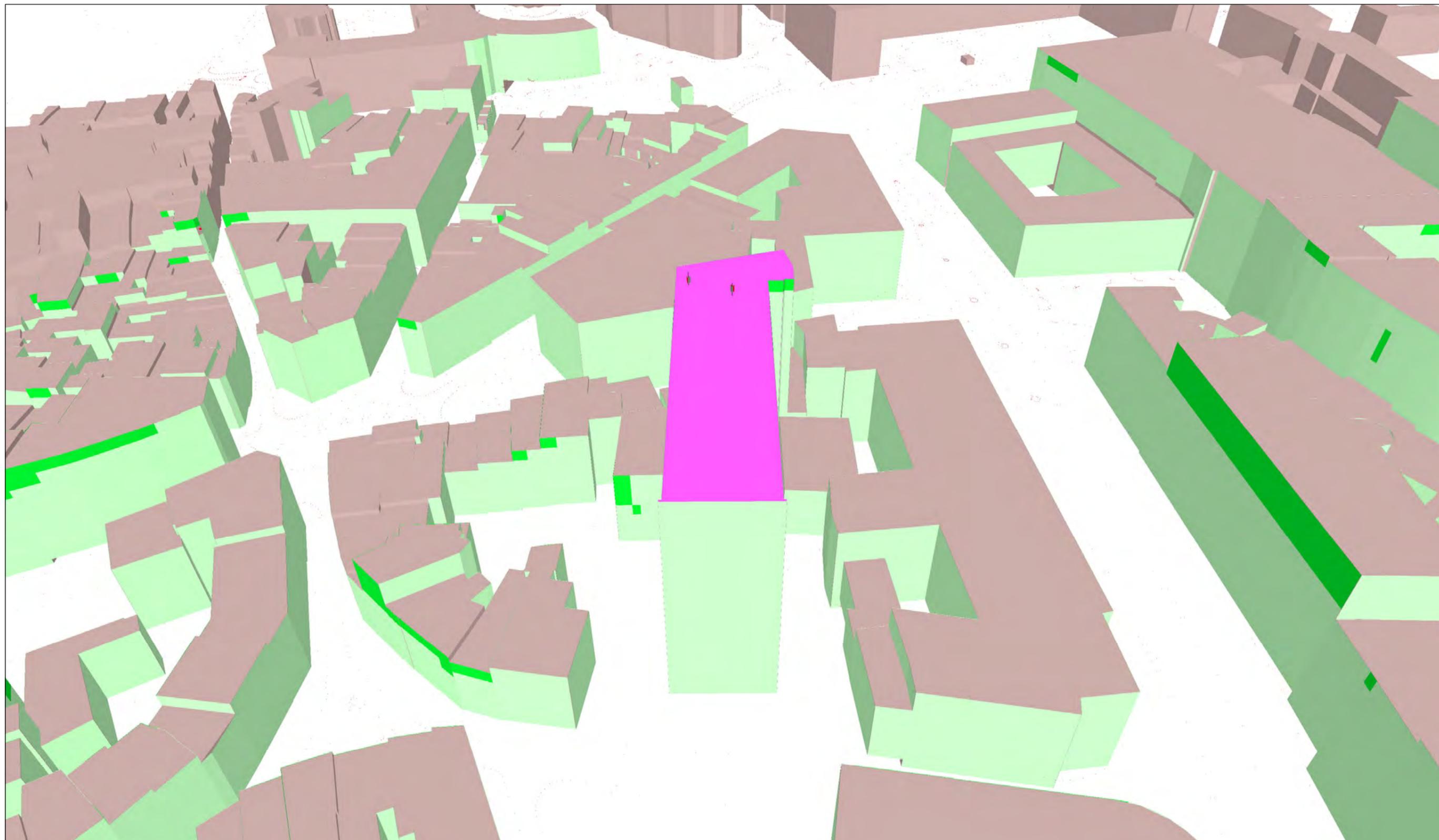
Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m.
Echelle	1/2500
Date	16/07/2013



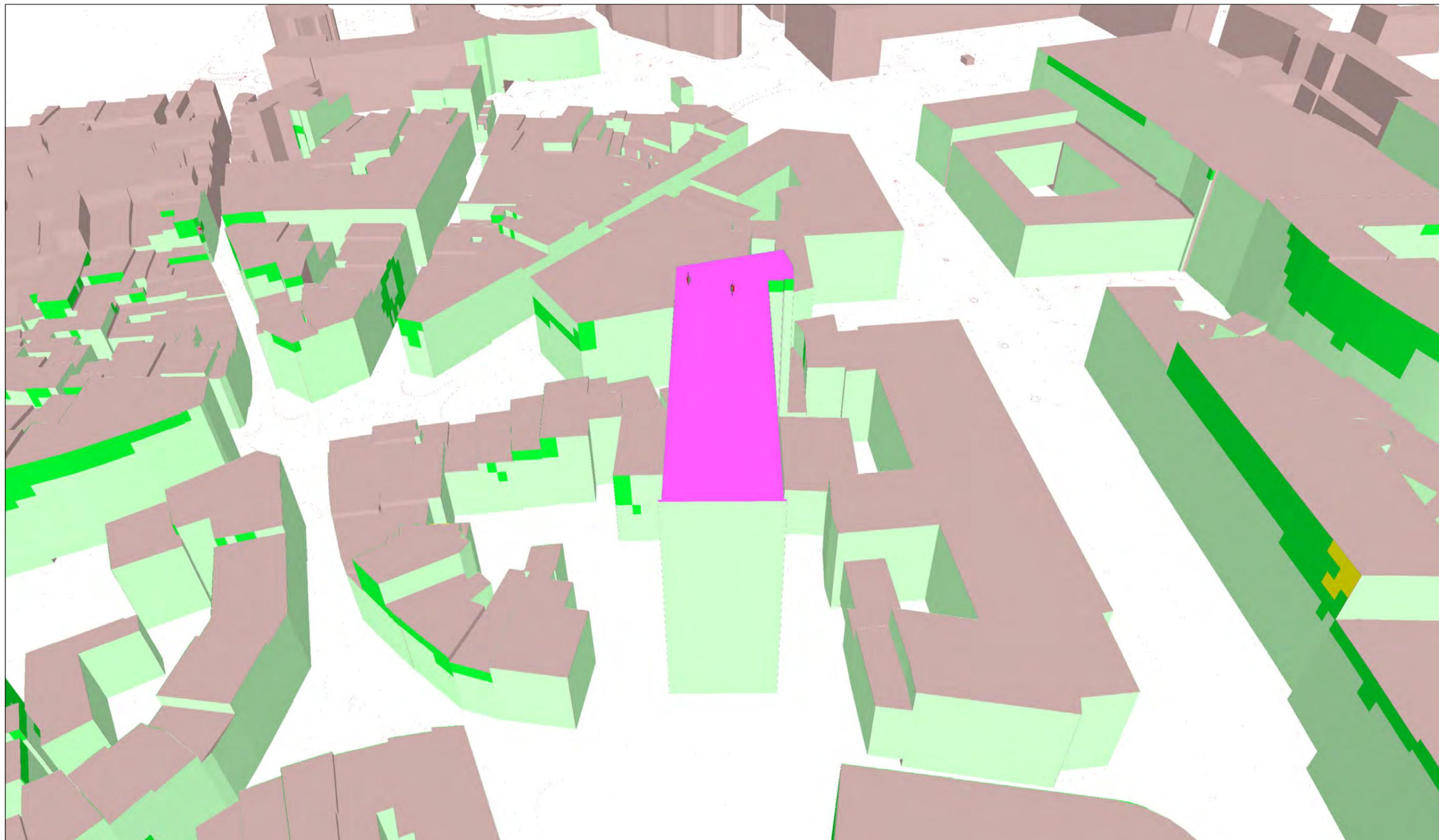
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	16/07/2013



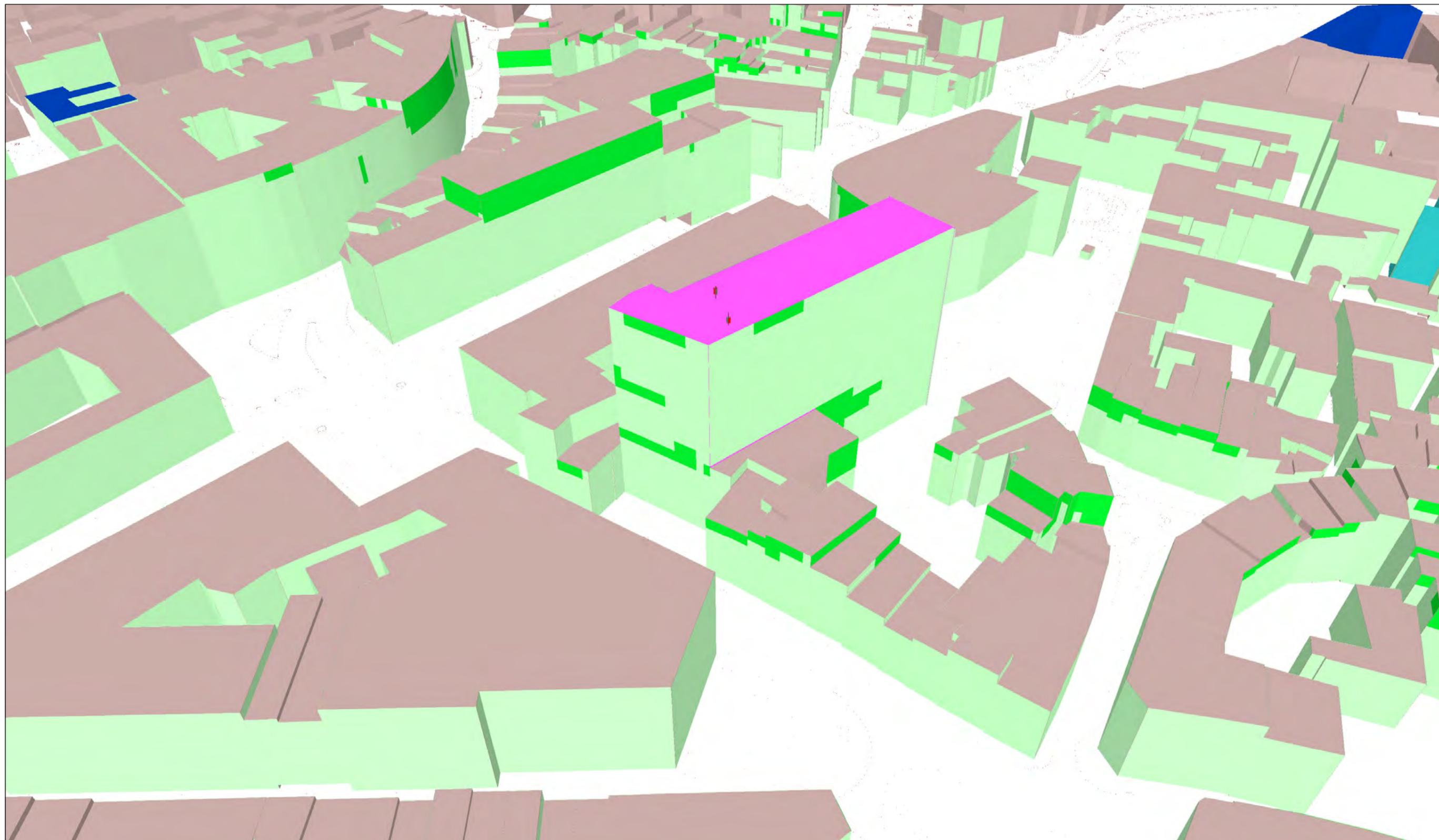
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	16/07/2013



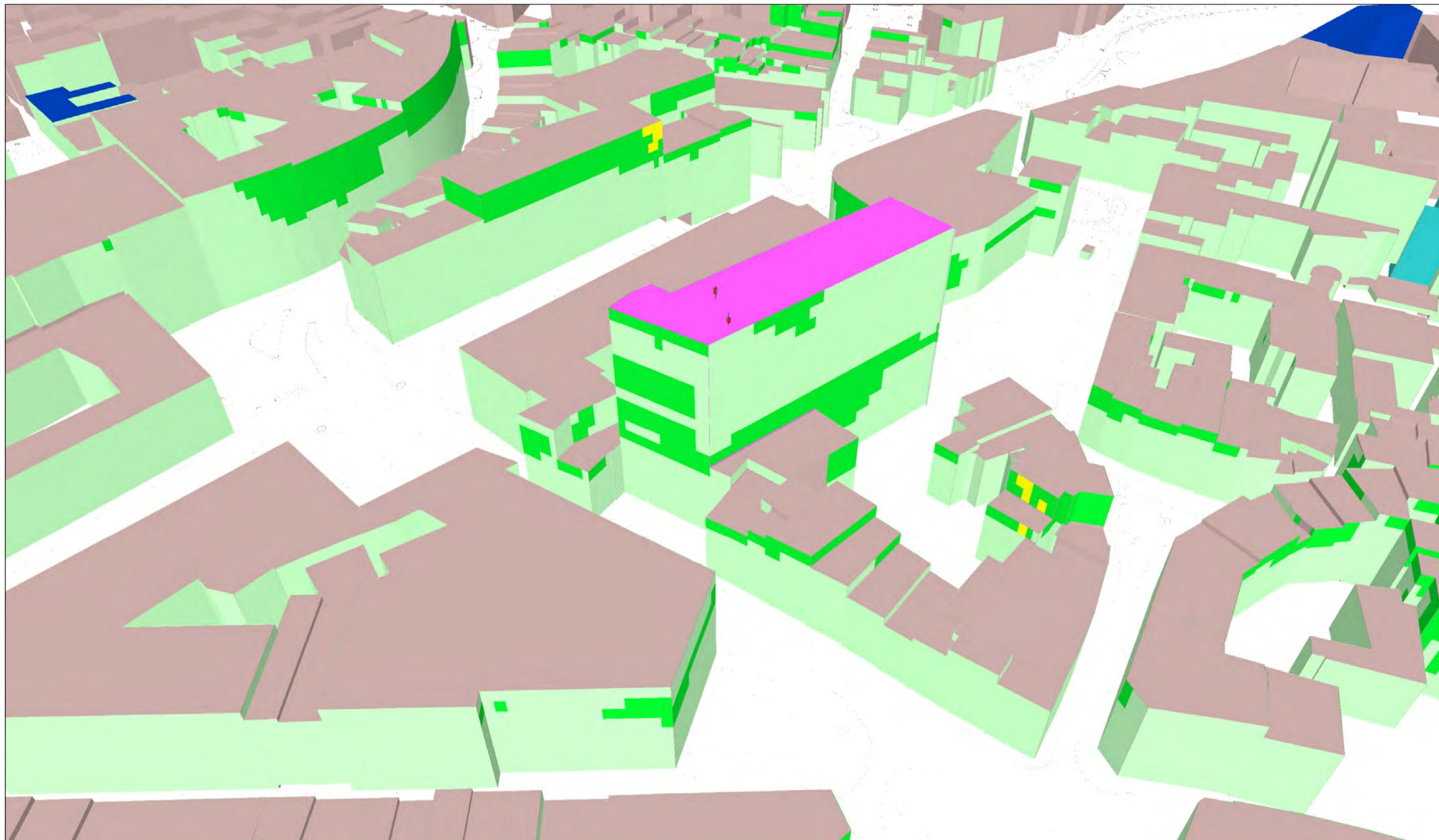
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	16/07/2013



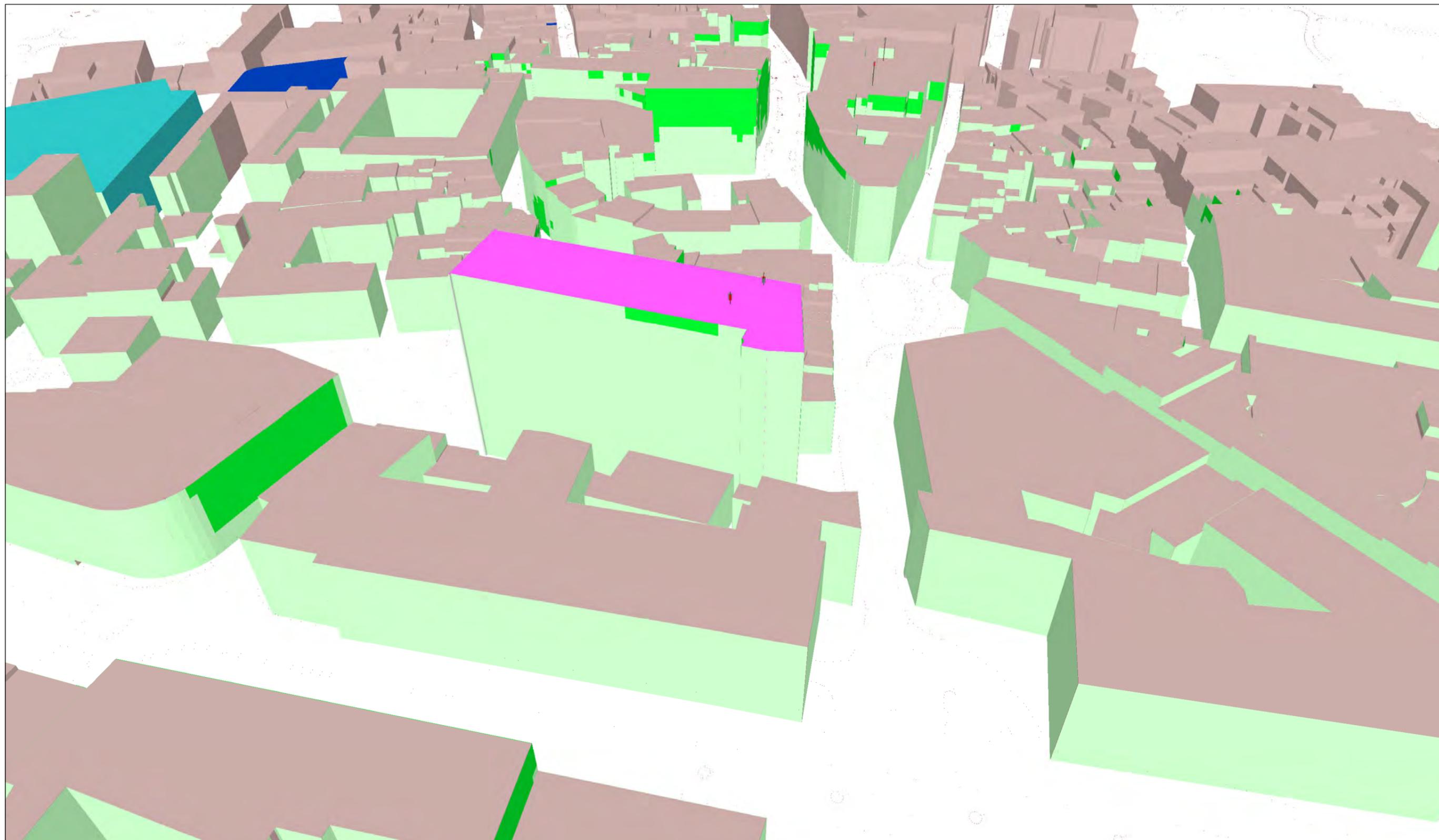
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	16/07/2013



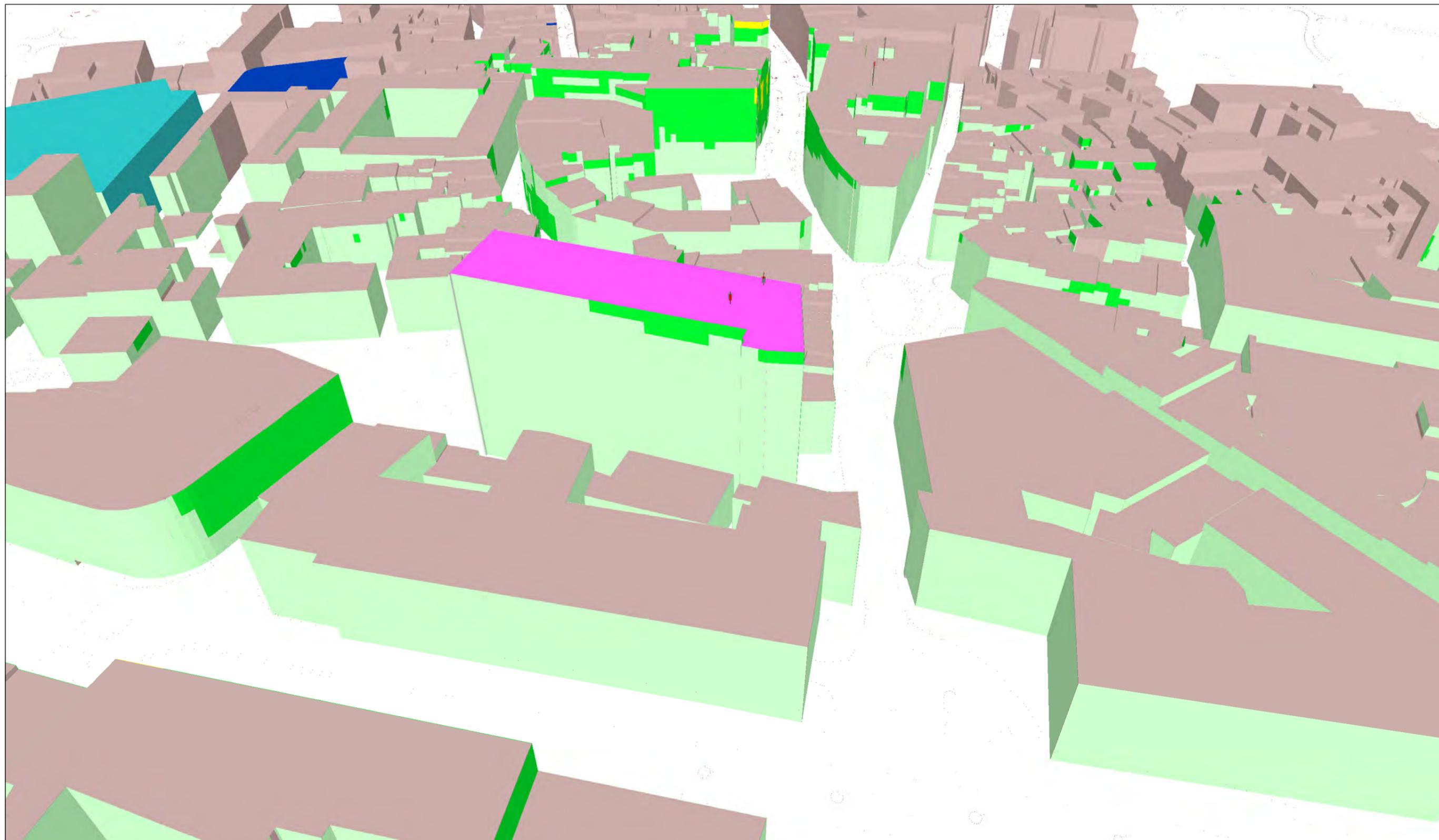
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	16/07/2013



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	16/07/2013



Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	12 Reportage photographique
Echelle	/
Date	16/07/2013

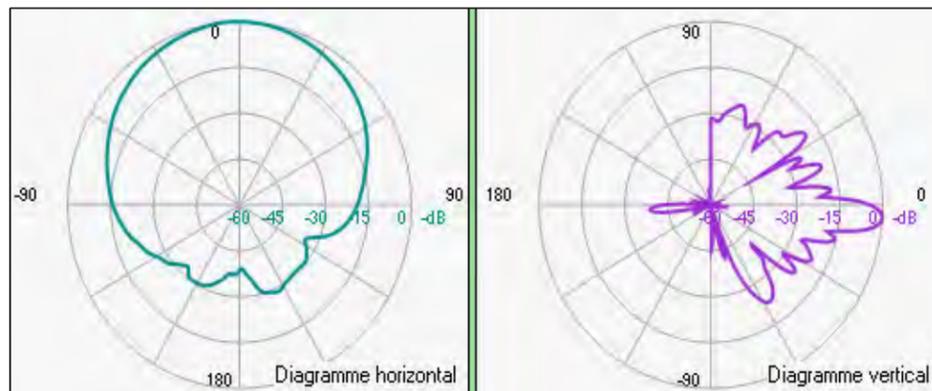


Diagramme de l'antenne BX30691

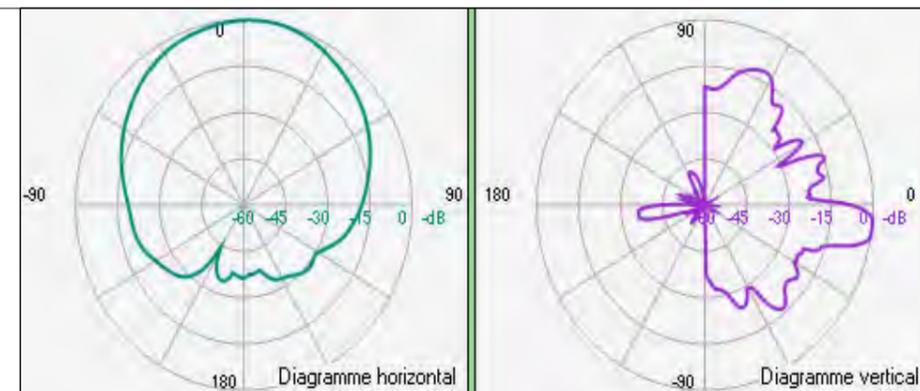


Diagramme de l'antenne BX30697

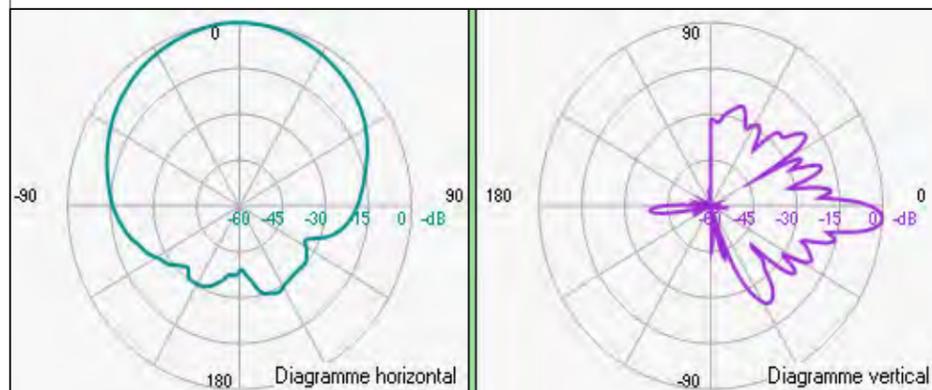


Diagramme de l'antenne BX30692

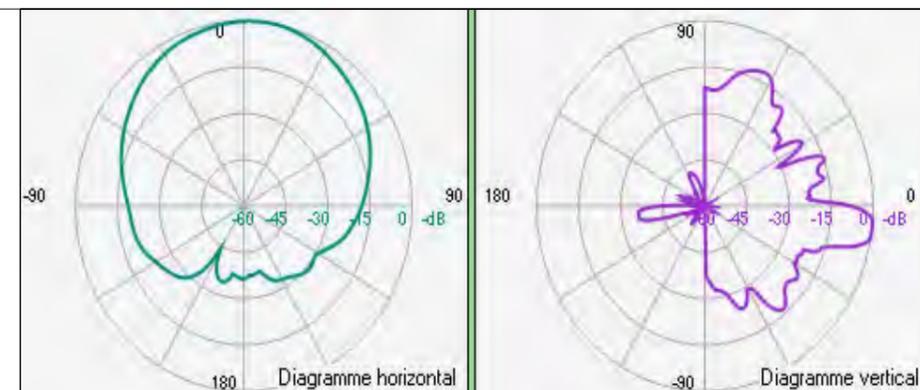


Diagramme de l'antenne BX30698

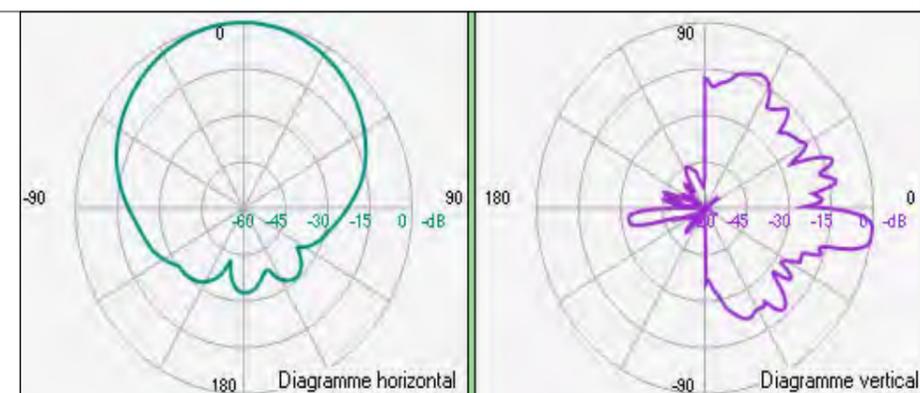


Diagramme de l'antenne BX30699

Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3069
Adresse	Rue de l'Hopital 35
Commune & CP	1000 Bruxelles

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX30691	BX30697
BX30692	BX30698
	BX30699

N° et type de plan	13 Diagramme Rayonnement
Echelle	/
Date	16/07/2013